

sures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 6. Les listes des électeurs sont établies par les soins du Directeur de l'Intérieur, chaque année, dans le courant de février. Ces listes sont déposées pendant huit jours au Secrétariat du Directeur de l'Intérieur, et avis est donné, par voie d'affiches et de journal, que pendant cet espace de temps chaque citoyen peut en prendre communication, sans déplacement.

Les réclamations formées contre ces listes sont adressées au Directeur de l'Intérieur, qui statue dans les dix jours, sauf recours au conseil d'administration, qui statue en dernier lieu. Après l'expiration de ces délais, la liste est définitivement arrêtée et publiée.

Art. 7. Les assemblées électorales sont convoquées par le Directeur de l'Intérieur de telle sorte qu'il y ait au moins un délai de cinq jours francs entre le jour de la convocation et celui de la réunion.

Art. 8. Les réunions électorales se tiennent sous la présidence du Directeur de l'Intérieur ou de son délégué.

Les scrutateurs sont les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents sachant lire et écrire le français. L'un d'eux sert de secrétaire.

Art. 9. Les élections sont faites par bulletin de liste et au scrutin secret.

La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin ; au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, le plus âgé des concurrents l'emporte.

Il peut y avoir deux scrutins par jour. Chaque scrutin reste ouvert pendant trois heures au moins.

Les fonctions des membres de la chambre de commerce durent trois ans. Le renouvellement se fait annuellement par tiers, suivant un ordre fixé par le sort.

Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection annuelle. Néanmoins, dans le cas où ces vacances réduiraient le nombre des membres au-dessous de celui nécessaire à la validité des délibérations, il est procédé à des élections spéciales.

Ces élections ont lieu par bulletin individuel pour chaque membre à remplacer. Les remplaçants ne sont élus que pour le temps d'exercice restant à courir à ceux auxquels ils succèdent.

La chambre de commerce nomme tous les ans son président et son vice-président, choisis parmi les membres français dont elle est composée.